

FICHE n°3

Dispositif d'accompagnement RH pour les agents contractuels

La présente fiche vise à exposer aux représentants des personnels le dispositif d'accompagnement RH dont bénéficieront les agents contractuels concernés par la fermeture des centres d'encaissement et des services de traitement des chèques.

1. LA SITUATION DES EFFECTIFS DE CONTRACTUELS

Direction et service d'affectation		Ouvriers imprimerie nationale Art 41 loi du 9 août 2004		Contractuels	
		Emplois	Effectifs	Emplois	Effectifs
Dépt	Centres d'encaissement				
350	Rennes	0	0	0	0
590	Lille	6	6	1	1
940	Créteil	4	4	1	1
TOTAL		10	10	2	2

Les contractuels au sein des centres d'encaissement sont au nombre de 12. Il convient de distinguer les contractuels de l'ex-imprimerie nationale des autres contractuels.

Les contractuels de l'ex-imprimerie nationale ont été accueillis à la DGFIP dans le cadre d'un plan de restructuration de l'imprimerie nationale en qualité d'agent contractuel engagé en contrat à durée indéterminée (CDI).

Leur niveau d'emploi et de rémunération est fixé par référence à la grille indiciaire des B depuis le 1^{er} septembre 2019 suite à un avancement de corps. Une partie des contractuels sont affiliés au régime spécifique de retraite FSPOIEIE.

Les contractuels informaticiens ont été recrutés sur fiche de poste sur un besoin informatique spécifique.

2. LES MODALITÉS DE RECLASSEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS

Dans le cadre de la procédure prévue par le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État et des principes habituels appliqués par la DGFIP en cas de restructuration, l'administration recherchera les solutions de reclassement pour les contractuels concernés en accord avec les souhaits exprimés par les agents lors d'entretiens individuels organisés par les directions avec l'appui du bureau RH-1C. L'objectif clair de la DGFIP est en effet, pour autant bien entendu que les agents souhaitent demeurer au sein de la DGFIP et s'inscrivent dans une démarche de reconversion professionnelle, de leur offrir de nouvelles opportunités.

Une cellule dédiée au sein du bureau RH-1C sera mise en place pour accompagner les agents concernés.

Au regard des compétences professionnelles, des aspirations et des qualifications de ces agents, la DGFIP recherchera des solutions de reclassement, en priorité en interne à la DGFIP dans le département géographique d'affectation de ces agents :

- sur des emplois techniques ou administratifs relevant de la même catégorie hiérarchique que les emplois actuellement occupés par les contractuels ouvriers ex-IN ;
- sur des emplois informatiques de niveau A pour les contractuels informaticiens.

Des reclassements pourront également être recherchés sur les mêmes catégories d'emploi au sein des Directions situées dans un département limitrophe de leur actuel département.

En fonction des souhaits émis par les agents et compte tenu des compétences acquises, des reclassements pourront être effectués au Centre d'encaissement de Rennes ou tout autre site de production au sein de la DGFIP, quelle que soit son implantation géographique.

Un reclassement sera par ailleurs recherché auprès de toutes les autres administrations ou organismes publics figurant dans le périmètre géographique d'affectation actuel des agents contractuels.

Le temps restant avant la date de l'externalisation sera mis à profit pour accompagner les agents et préparer leur reclassement, avec des formations adaptées.

Dans le cas où aucune possibilité de reclassement ne s'avérerait possible ou souhaitée par l'agent, le licenciement de l'agent contractuel pourra être prononcé. L'agent bénéficierait alors de l'indemnité de licenciement et du versement de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) dans les conditions de calculs de droit commun déterminées par Pôle Emploi.

3. L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER

Les agents concernés par la fermeture des centres d'encaissement seront éligibles aux dispositifs d'accompagnement dans les conditions suivantes :

3.1. La prime de restructuration (PRS)

Le changement de résidence administrative (commune d'affectation) dans le cadre de la réorganisation du service, peut ouvrir droit au versement de la PRS.

Le montant de la PRS varie entre 1 250 € et 30 000 € en fonction de la distance entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative et selon que l'agent change ou non de résidence familiale.

3.2. L'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF)

L'IAMF est susceptible d'être allouée aux agents qui dans le cadre de la réorganisation de leur service, sont appelés à changer de métier et à effectuer un parcours de formation d'au moins 5 jours. Il n'est pas nécessaire que le changement de métier soit accompagné d'un changement de résidence administrative.

Le montant versé varie en fonction du nombre de jours de formation, et varie entre 500 et 2000 euros.

Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité à ces dispositifs, les agents pourraient également solliciter le versement d'une Indemnité de Départ Volontaire (IDV) ou demander à bénéficier d'une rupture conventionnelle.

4. L'accompagnement en matière de formation

Les agents reclassés au sein des services de la DGFIP suivront l'un des parcours de changement de métier prévus dans le dispositif de formation continue de la DGFIP correspondant à leur niveau d'emploi.